



Procès-verbal

Commission Statut de l'Arbitre

Présidence : Raphaël GERALDES
Réunion du : 27 septembre 2022

Présents : Jocelyne KNIPILLAIRE - Yves PERROT - René JOURNOT - André CHAPUIS
Jean-Louis SAULCY – Ludovic NENING

1. DOSSIER ARBITRE

Dossier n°1 – Ucler CELIK

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC en date du 15.07.2022,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **O.P. MATHAY (D2)** en date du 01/07/2022, le club quitté, **US Bavans (D3)**, étant club formateur,

Attendu que les motivations avancées peuvent être retenues, préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

DIT que le club quitté, US Bavans, ne pourra pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage.

Dossier n°2 – Zeyni KAVAK

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC en date du 15.07.2022,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **FC GRANDVILLARS (N3)** en date du 06/07/2022, le club quitté, **US Bavans (D3)**, étant club formateur,

Attendu que les motivations avancées peuvent être retenues, préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

DIT que le club quitté, US Bavans, ne pourra pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage.

Dossier n°3 – Samir ANDALOUSSI RKIOUAK

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC en date du 29.07.2022,

La commission prend connaissance de la décision prise par la Ligue de BFC.

Dossier n°4 – Julian DROMARD

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26,30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **FOOTBALL CLUB LIEVREMONT ARCON (D1)** en date du 30/08/2022, le club quitté, **AS FRAMBOUHANS (D3)**, étant club formateur,

Attendu que les motivations avancées peuvent être retenues, préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

DIT que le club nouveau, FOOTBALL CLUB LIEVREMONT ARCON (D1), pourra bénéficier de la couverture de Mr Julian DROMARD dès la saison en cours ;

PRECISE que le club quitté, AS FRAMBOUHANS (D3), pourra bénéficier de la couverture de Mr Julian DROMARD pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Dossier n°5 – Charlie LIGIER

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,
 Vu les dispositions des articles 26,30 et 33 du statut de l'arbitrage,
 Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **BELLEHERBE SANCEY FOOT (D3)** en date du 13/07/2022, le club quitté, **FC MORTEAU MONTLEBON (N3)**, étant club formateur,
 Attendu que les motivations avancées (raisons personnelles) ne peuvent être retenues, préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;
DIT que le club nouveau, BELLEHERBE SANCEY FOOT (D3), ne pourra pas bénéficier de la couverture de Mr Charlie LIGIER avant la saison 2026/2027.

Dossier n°6 – Walid Messaoud HAKKAR

La commission,
 Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,
 Prend connaissance des pièces figurant au dossier,
 Vu les dispositions des articles 26,30 et 33 du statut de l'arbitrage,
 Attendu de la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **BESANCON MONTRAPON (D3)** en date du 13/07/2022, le club quitté, **ASC DE VELOTTE BESANCON (D2)**, n'étant pas club formateur,
 Attendu que les motivations avancées (raisons personnelles) ne peuvent pas être retenues, préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;
DIT que le club nouveau, BESANCON MONTRAPON (D3), ne pourra pas bénéficier de la couverture de Mr Walid Messaoud HAKKAR avant la saison 2026/2027.
PRECISE que le club quitté, ne pourra plus bénéficier de la couverture de Mr Walid Messaoud HAKKAR dès la saison en cours.

Dossier n°7 – Laurent JOSSELIN

La commission,
 Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,
 Prend connaissance des pièces figurant au dossier,
 Vu les dispositions des articles 26,30 et 33 du statut de l'arbitrage,
 Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **RACING BESANCON (N2)** en date du 22/07/2022, le club quitté, **SP CLEMENCEAU BESANCON (D3)**, étant club formateur,
 Attendu que les motivations avancées (raisons personnelles) ne peuvent pas être retenues, préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;
DIT que le club quitté, pourra bénéficier de la couverture de Mr Laurent JOSSELIN pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

2. CLUBS EN INFRACTION VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS D'ARBITRAGE

La Commission dresse la liste des clubs en infraction au 27.09.2022 avec le statut de l'arbitrage.
 .RAPPELLE EGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF	MANQUE	ANNEE INFRACTION	OBSERVATIONS
BESANCON TSARA MAHORAISE	D1	2	0	2	2 ^{ème}	
US SOUS ROCHES	D1	2	0	2	1 ^{ère}	
AUTECHAUX-ROIDE	D2	1	0	3	3 ^{ème}	
BEAUCOURT	D2	1	0	1	4 ^{ème}	Sous réserve du dossier médical en instance
FOOTCLUB 1 ^{ER} PLATEAU	D2	1	0	1	2 ^{ème}	
VILLARS STMAURICE BLUSSANS	D2	1	0	1	2 ^{ère}	Sous réserve des dossiers médicaux en attente ou en instance
MATHAY	D2	1	0	1	2 ^{ème}	
ROUGEGOUTTE	D2	1	0	1	2 ^{ème}	
ENT NOMMAY VIEUX-CHARMONT	D2	1	0	1	1 ^{ère}	

COURTEFONTAINE LES PLAINS	D2	1	0	1	2 ^{ème}	
SAINT HIPPOLYTE	D2	1	0	1	2 ^{ème}	
LES SAPINS	D2	1	0	1	2 ^{ème}	
TREVILLERS- THIEBOUANS	D2	1	0	1	1 ^{ère}	<i>Sous réserve du dossier médical en instance</i>
BELFORT LOISIRS	D3	1	0	1	3 ^{ème}	
BAVANS	D3	1	0	1	1 ^{ère}	
FORGES AUDINCOURT	D3	1	0	1	1 ^{ère}	
PIERRE FONTAINE ET LAVIRON	D3	1	0	1	2 ^{ème}	
CHEVREMONT	D3	1	0	1	2 ^{ème}	
DAMPIERRE FOOT	D3	1	0	1	1 ^{ère}	
OFFEMONT AS	D3	1	0	1	1 ^{ère}	<i>Sous réserve du dossier médical en attente</i>
RECHESY FOOT	D3	1	0	1	3 ^{ème}	
FEULE SOLEMONT	D3	1	0	1	2 ^{ème}	<i>Sous réserve du dossier médical en instance</i>
VILLARS S/S DAMPJOUX	D3	1	0	1	2 ^{ème}	<i>Sous réserve du dossier médical en instance</i>
BESANCON ORCHAMPS OP	D3	1	0	1	2 ^{ème}	
BESANCON MONTRAPON	D3	1	0	1	5 ^{ème}	
AUXON MISEREY	D3	1	0	1	2 ^{ème}	
BESANCON ESPERANCE	D3	1	0	1	2 ^{ème}	
BRETONVILLERS CHARMOILLE	D3	1	0	1	8 ^{ème}	
SUARCE	D3	1	0	1	2 ^{ème}	
BESANÇON OUEST	D3	1	0	1	2 ^{ème}	
LA GROSBOISENNE	D3	1	0	1	4 ^{ème}	
DAMBELIN	D3	1	0	1	1 ^{ère}	
MONTANDON	D3	1	0	1	2 ^{ème}	
VECEMONT	D4	1	0	1	2 ^{ème}	
ALLENJOIE	D4	1	0	1	2 ^{ème}	
BOURGUIGNON	D4	1	0	1	4 ^{ème}	
VAUFREY	D4	1	0	1	3 ^{ème}	

SAINT-SUZANEE	D4	1	0	1	4 ^{ème}
LONGEVILLE AMATHAY	D4	1	0	1	16 ^{ème}
BOUROGNE	D4	1	0	1	2 ^{ème}
PORTUGAIS AUDINCOURT	D4	1	0	1	1 ^{ère}
SC PLANOISE BESANCON	Jeunes	1	0	1	1 ^{ère}
VALENTIGNEY FEMININES	Féminines	1	0	1	2 ^{ème}
FC BETHONCOURT	Jeunes	1	0	1	1 ^{ère}
MOUTHE	Jeunes	1	0	1	2 ^{ème}

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Les clubs sont invités à se reporter aux règlements de la Ligue Bourgogne –Franche-Comté,
Titre 2 – Les obligations des clubs – Chapitre 3 – Obligations arbitres – Article 32

Toutefois, pour le District Doubs – Territoire de Belfort, le nombre d'arbitres obligatoires, suivant la division, est le suivant :

Départemental 1 : 2 arbitres à minima, dont 1 majeur.

Départemental 2 : 1 arbitre à minima.

Départemental 3 : 1 arbitre à minima.

Départemental 4 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre auxiliaire.

Pour les clubs n'ayant que des équipes de Jeunes, dont au moins une équipe à 11 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre auxiliaire.

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- Nombre de matches – Mutualisation

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- Exception – Arbitre auxiliaire

Un club dont l'équipe supérieure évolue en dernière division de district, soit en départemental 4, peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire, à condition que l'arbitre auxiliaire ait effectué au minimum 5 matches dans la saison, lorsqu'un arbitre officiel n'est pas présent ou désigné.

Rappel Article 45 du statut de l'arbitrage de la FFF

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45, doit faire au minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Départemental 1 : 120 €

Départemental 2 - 3 - 4 : 40 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. A la fin des compétitions, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus.

Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

La sanction de rétrogradation ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

4. Les pénalités sportives (mutations et non accession au niveau supérieur) ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District, c'est-à-dire pour la Départemental 4.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Sanctions financières et sportives

Equipes	obligations	sanctions financières*	Sanctions sportives		
			1ère année d'infraction	2ème année d'infraction	3ème année d'infraction
Départementale 1	2 arbitres dont 1 majeur, avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres, dont un minimum de 10 par arbitre.	120 €	- 2 mutations	- 4 mutations	- 6 mutations
Départementale 2	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	- 6 mutations
Départementale 3	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	- 6 mutations
Départementale 4	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées ou à défaut 1 arbitre auxiliaire ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)
Club ayant uniquement des équipes de jeunes à 11	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées ou à défaut 1 arbitre auxiliaire ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	-	-	-

* Sanctions financières doublées en 2^{ème} année d'infraction, triplées en 3^{ème} année d'infraction, quadruplées en 4^{ème} année d'infraction et suivantes

**Le Président de séance,
RAPHAEL GERALDES**

**La Secrétaire de séance,
JOCELYNE KNIPILLAIRE**

Rappel : Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.